

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-163

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

DDETS / Pôle Hébergement, Logement, Veille Sociale

72-2026-07-27-00004 - RAA ARRETE DE MODIFICATION DE LA
COMMISSION DALO (2 pages)

Page 3

DDT / SEA

72-2026-07-29-00002 - 20260727 AP ban des vendanges DDT72 2026 08-03
(2 pages)

Page 6

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2026-07-30-00002 - Habilitation certificat de conformité Action com
developpement (3 pages)

Page 9

DDETS

72-2026-07-27-00004

RAA ARRETE DE MODIFICATION DE LA
COMMISSION DALO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juillet 2026

portant modification de la composition
de la commission de médiation de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L. 441.2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article R. 441.13 et suivants du code de la construction et de l'habitation codifiant le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'article L.441-23 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du Président de la République portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en date du 12 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2023 relatif à la composition de la commission de médiation pour la période 2024-2026 modifié ;

VU la désignation du Conseil départemental en date du 27 octobre 2023 ;

VU la désignation de l'Association Amicale des Maires et des Adjointes de la Sarthe et des Présidents d'Intercommunalité en date du 14 décembre 2023 ;

VU le courrier du 10 juin 2026 de Monsieur le Président de Le Mans Métropole, désignant deux représentants (un titulaire et un suppléant) pour l'EPCI dans le cadre d'un accord collectif intercommunal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 – la composition de la commission de médiation définie par l'arrêté du 27 octobre 2023 est modifiée comme suit :

Organismes représentés	Nombre	Titulaires	Suppléants
Représentant des EPCI	1	Christine POUPINEAU	Lydia HAMONOU – BOIROUX

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Sarthe.

Le Préfet,

signé

Sébastien JALLET

DDT

72-2026-07-29-00002

20260727 AP ban des vendanges DDT72 2026
08-03



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 29 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le ban des vendanges – récoltes 2026 – pour les vins de qualités produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D) et les vins de pays

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** Le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté ;
- VU** Les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) en date du 09 juillet 2026 après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;
- VU** Le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet du département de la Sarthe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 : les dates de début des vendanges à respecter pour revendiquer une appellation d'origine contrôlée : AOC COTEAUX DU LOIR et AOC JASNIERES sont fixées comme suit :

AOC COTEAUX DU LOIR

- 03 août 2026 : cépages Chenin blanc, Pineau d'Aunis noir, Côt noir , Grolleau noir, cépage Gamay et Cabernet franc

AOC JASNIERES

- 03 août 2026 : cépages Chenin blanc

Article 2 : les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent pas avoir droit aux dites appellations qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : vins de pays et vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

si l'autorisation d'enrichissement est accordée, la date de début des vendanges est fixée comme suit pour l'ensemble des cépages recommandés :

- 03 août 2026 : cépage Gamay noir, cépages Chenin blanc, Pineau d'Aunis noir, Côt noir et Grolleau noir, cépage Cabernet franc noir

Article 4 : les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces, mais ne constituent pas un objectif pour la moyenne du vignoble. Toutefois, il peut arriver que des accidents climatiques justifient dans de très rares cas des interventions plus précoces.

Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée au présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour les vins en AOC, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

l'INAO Délégation Territoriale Val de Loire
12, Place Anatole France - 37000 TOURS
Tel 02 47 20 58 38 Fax 02 47 20 92 72

Les demandes pour les vins de Pays sont à adresser à :
FRANCEAGRIMER 16, boulevard Ecce Homo – BP 1367 – 49013 ANGERS CEDEX Tel 02.41.24.16.60 – Fax 02.41.88.21.11

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Sarthe ;
 - d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Tél. : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de la Flèche, les maires des communes viticoles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur Départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-30-00002

Habilitation certificat de conformité Action com
developpement

**Arrêté préfectoral modificatif n° DCPPAT 2026-0192
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment son article L752-23 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2026-0031 du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 20 juillet 2026 formulée par Monsieur Bernard GONZALES, Président - Directeur Général de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, située 47 49 rue des vieux Greniers - BP 60151 - 49301 CHOLET cedex ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0248 du 2 novembre 2021 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le demandeur justifie des moyens et outils de collecte et d'analyse suffisants à la réalisation d'analyses d'impact telles que mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, Président-Directeur de la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, est habilitée pour réaliser les certificats de conformité prévus à l'article L. 752-23 du code du commerce.

Article 2 : La personne autorisée à exercer l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- M. Bernard GONZALES ;

Article 3 : La présente habilitation est enregistrée sous le numéro d'identification suivant : 2026-72-CC01.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée fixée à cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée à l'organisme instructeur au moins trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DCPAT 2021-0248 du 2 novembre 2021 habilitant la société ACTION COM DÉVELOPPEMENT pour la réalisation des certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Article 7 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article [R. 752-44-2](#).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 72703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette
BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Christine TORRES

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 8532 72 72 - pref-cdac72@sarthe.gouv.fr
www.sarthe.gouv.fr*